



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 81.2020 – édition du 15/04/2020



IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

SOMMAIRE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation Mer et Littoral
Pôle Affaires Portuaires

AP 2020.253- portant restriction des déplacements sur le port de Nice dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation Mer et Littoral
Service Maritime
Pôle Affaires Portuaires

AP-2020 / 253

Nice, le **15 AVR. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/ 253
portant restriction des déplacements sur le port de Nice
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ; notamment ses articles 431-1 et suivants ;
VU le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de procédure pénal ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;
VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016-723 du 16 septembre 2016 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-723 du 16 septembre 2016 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté,
VU le règlement particulier de police du port de Nice du 7 octobre 2019 ;
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que la présence de manière simultanée de personnes, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception d'un nombre limité de motifs dérogatoires ; que, sur le fondement de l'article 2 de ce même décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié précité prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en dépit des dispositions du décret du 23 mars 2020 précité visant à limiter les déplacements des personnes, il est constaté dans l'enceinte portuaire la persistance d'une présence régulière et importante de personnes dans un site dont la configuration ne permet pas la mise en œuvre des mesures de distanciation sociale dès lors que s'y trouvent des personnes pour d'autres motifs que leur activité professionnelle ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que les quais du port de Nice ne constitue pas un espace public indispensable aux déplacements individuels restant permis à titre dérogatoire au titre de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE 1

Les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes, à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et aux besoins des animaux de compagnie sont interdits sur l'ensemble du port de Nice et sur les espaces publics adjacents situés à l'intérieur des voies routières périphériques routières, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, **jusqu'au 11 mai 2020**.

ARTICLE 2

Cette interdiction de circulation est comprise pour le périmètre suivant, comprenant les limites portuaires et certains espaces publics adjacents, jusqu'à la voirie routière de contournement du port : Quai Lunel, quai Papacino, quai des Docks, Esplanade de la Douane, Place Ile de Beauté (côté port), quai des deux Emmanuel, Rue du Lazaret, angle Boulevard Stalingrad jusqu'au Boulevard Franck Pilatte, quai Napoléon 1^{er}, parking d'Entrecasteaux, Parking des Galères.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2020-228 du 1^{er} avril 2020 portant restriction des déplacements sur le port de Nice dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et mention de l'interdiction sera apposée sur les sites visés.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, tout recours contre le présent acte devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur des ports d'Azur, Monsieur le Commandant du port de Nice, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nice et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 avril 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

